

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le 24 mai à 20h06,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes d'Echenon, sous la présidence de Sébastien DELACOUR, Président.

Nombre de membres en exercice : 56 (un siège vacant)

Présents : 41

pouvoirs : 9

votants : 50

Délégués Titulaires Présents :

Aubigny-en-Plaine	M. FERNANDEZ Manuel	Labruyère	Mme GILARDET Céline
Auwillars Sur Saône	M. JAUDAUX Marc	Lanthes	Mme ROSENBLATT PETITJEAN Anne
Bonnencontre	M. PERRIN François	Lechâtelet	M. CHAPUIS Jean-Paul
Bousselage	M. FAUDOT Jean-Luc	Losne	M. JACOB Dominique Mme DUBIEF Martine
Brazey-en-Plaine	M. BARBE Joris M. BOILLIN Jean-Luc Mme RISS Delphine Mme FRANCOIS Martine M. DELEPAU Gilles	Montagny les Seurre	Mme FOURNIER BONNIN Lucie
Broin	M. GUITTON Jean- Christophe	Montmain	Mme DECHAUD Martine
Chamblanc	M. VANDENBROUKE Bruno	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Chivres	Mme REVERDIAU Martine	Pagny le Château	M. BECQUART Alain
Echenon	M. ANTOINE Sylvain M. ROUHETTE François- Xavier	Pouilly-sur-Saône	M. DELACOUR Sébastien
Esbarres	Mme SIRUGUE Corinne	Saint Jean de Losne	Mme DUPARC Marie-Line
Franxault	M. SIMAR Camille	Saint Seine en Bâche	Mme LABOUEBE Claudine
Glanon	M. BELORGEY Sébastien	Saint Symphorien sur Saône	M. BRIOT Etienne
Grosbois les tichey	Mme REVERCHON Bernadette	Saint Usage	Mme HOSTALIER Valérie M. MATHELIN Jean
Jallanges	M. VALENTIN Gilbert	Seurre	M. ROUSSELET Jean-Louis Mme CHAPELOTTE Karine Mme GEOFFROY Géraldine Mme CAPDEVIELLE-STEVA Fabienne
Labergement les Seurre	Mme DUFOUR Joëlle M. DESMIST Xavier	Trouhans	M. SCHWAB Jean-Michel

Délégués Titulaires absents représentés :

Brazey-en-Plaine	Mme CENDRIER Marie	Pouvoir à Mme FRANCOIS Martine
Charrey sur Saône	M. DOISNEAU Sylvain	Suppléance à M. TOUCHARD Jérôme
Laperrière sur Saône	M. VACHET LEOEUF Cyril	Suppléance à Mme VIROT Fabienne
Losne	Mme BREBANT Laurence	Pouvoir à Mme DUBIEF Martine
Magny les Aubigny	M. HIEZ David	Suppléance à M. LEVEQUE Didier
Saint Jean de Losne	M. GAILLARD Hervé	Pouvoir à Mme DUPARC Marie-Line
Seurre	M. DUBIEF Jack	Pouvoir à M. ROUSSELET Jean-Louis
	M. BECQUET Alain	Pouvoir à Mme CHAPELOTTE Karine
Trugny	M. VERPAUX Jean-Michel	Pouvoir à Mme DECHAUD Martine

Délégués titulaires absents excusés :

Tichey	M. VARIOT François
--------	--------------------

Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Aubigny en Plaine	Mme CLAIRET Sylvie
Broin	M. JOINIE Marc
Franxault	M. VIVIEN Jean-Paul
Grosbois les Tichey	M. MACHURET Benoît
Montagny les Seurre	M. ROSIER Raymond
Trouhans	Mme PEPIN Nadine

Le Président remercie les participants de leur présence et le maire d'Echenon de les accueillir dans sa commune.

M. ANTOINE remercie tout le monde et propose un verre de l'amitié à la fin de la séance.

Le Président présente une nouvelle élue communautaire en la personne de Mme CAPDEVIELLE STEVANT.

Le Président sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance.

M. Dominique JACOB est désigné à l'unanimité (50 POUR) secrétaire de séance.

Le Président indique les pouvoirs, suppléances et excuses des élus.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 AVRIL 2023

Le compte rendu du conseil communautaire du 5 avril 2023 est approuvé à l'unanimité, par vote à main levée (50 POUR).

M. DELACOUR : Vous avez tous été invités par le Département au dîner des maires à Alésia. Nous pouvons réserver les 3 minibus 9 places de la CCRS. Nous pouvons faire un départ vers 14h30 pour covoiturer. Ecrivez au secrétariat et nous nous organiserons pour ceux qui veulent venir. Nous pouvons faire un départ depuis Brazey, et deux de Seurre. Nous pouvons aussi faire un départ depuis Echenon si besoin selon les inscriptions.

II. QUESTIONS AVEC DEBAT DONNANT LIEU A DELIBERATION

Question II.1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Communication au Conseil Communautaire des décisions prises par délégation de pouvoir accordée au Président et au Bureau Communautaire

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président

- Délégations au Président par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021
 - Solliciter l'attribution de toute subvention auprès de toute personne morale de droit public ou privé

N° et Date décision	Désignation
17-03-2023 DP 014_2023	Demande de subventions CAF pour l'organisation de 4 journées de formations du personnel Enfance Jeunesse
28-03-2023 DP 016_2023	Modification de demande de subventions DETR pour les travaux de création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Saint Seine en Bache

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords cadre et groupement de commandes,

N° et Date décision	Désignation
28-03-2023 DP 018_2023	Signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise GCbat pour des travaux supplémentaires sur l'espace aquatique Fernand BONNIN

- o Passer toutes conventions, chartes et signer tous contrats jusqu'à 15 000 € HT,

N° et Date décision	Désignation
20-03-2023 DP 015_2023	Location de deux véhicules 9 places sur le mois de juillet 2023 pour le service Enfance Jeunesse
28-03-2023 DP 017_2023	Modification des travaux d'installation d'une borne électrique foraine sur le nouvel aménagement de la Gare d'Eau à Saint Usage
04-04-2023 DP 019_2023	Réalisation de travaux sur la centrifugeuse de la STEP de Trugny et remboursement par la SAUR.

- Délégations au Bureau communautaire du 15/05/2023 par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021 :
 - o Q1 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Habitat : Approbation du règlement d'intervention 2023 de l'Aide OPAH
 - o Q2 : TOURISME – Convention transversale d'objectifs avec la SDAT Asco 2022 pour l'entretien et l'animation du site de l'Etang Rouge
 - o Q3 : TOURISME – Convention transversale d'objectifs avec la SDAT Asco 2023 pour l'entretien et l'animation du site de l'Etang Rouge
 - o Q4 : TRI ET VALORISATION DES DECHETS – Convention de collecte des pneumatiques usagés en déchèteries
 - o Q5 : TRI ET VALORISATION DES DECHETS – Contrat de prestations pour la collecte du local réemploi de la déchèterie de Brazey en Plaine
 - o Q6 : ENFANCE JEUNESSE FAMILLE – Subventions aux associations d'éducation liée à l'Enfance Jeunesse
 - o Q7 : ENFANCE JEUNESSE FAMILLE – Modification du Règlement intérieur du Service Politique Educative et Sociale de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, les délégués communautaires sont invités à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées ci-dessus :

- D'une part par M. le Président dans le cadre des délégations d'attributions qu'il a reçues par délibérations ;
- D'autre part par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation d'attribution qu'il a reçue par délibération.

M. DELACOUR : Concernant la décision du Président n°18, il s'agit d'un avenant à 61 000 € lié à des aléas de chantier. Dans les tuyaux se prépare un nouvel avenant de 300 000 €. Je vais vous expliquer la situation : l'entreprise GCbat s'est rendu compte d'une demande de surdimensionnement de tranchées pour le lot « Traitement de l'eau ». GCbat a contesté de les faire car ça n'était pas indiqué dans son CCTP. La réponse du maître d'œuvre a été : vous auriez dû aller regarder dans tous les CCTP de tous les lots. GCbat ne conteste pas trop mais le maître d'œuvre a tranché en disant : oui on fait les tranchées. On s'est réuni avec les services communautaires et le maître d'œuvre, l'AMO et GCbat. J'ai dit que je ne voulais pas en entendre parler de cet avenant. Le maître d'œuvre se dédouane. L'entreprise se dédouane. J'ai interpellé l'AMO en disant à quel moment a-t-on été alerté du surcoût ? Tout le monde se renvoie la balle. Je veux croire qu'on n'y est pour rien. Jack DUBIEF a tiré la sonnette d'alarme auprès du maître d'œuvre. On a contacté un avocat qui nous a dit : oui on connaît cette procédure, il faut entamer une procédure judiciaire. Que souhaitez-vous faire ? Payer ou non ? Si on ne paye pas, le chantier s'arrête. L'avocat nous a dit que le mieux à faire est de payer, puis d'entamer la procédure. Et moi j'irai jusqu'au bout. Autant on peut avoir des aléas de chantier, autant les

entreprises et le maître d'œuvre qui prennent des décisions et c'est à nous de payer, ça ne me convient pas. Dès qu'on a tous les éléments concrets, je demande l'avis de la Commission d'Appels d'Offre. Pour l'instant, aucuns travaux n'ont été arrêtés. Pour l'instant, les entreprises ne savent pas qu'on va aller en justice. Je ferai le maximum pour aller récupérer cet argent-là. Nous, on ne s'est pas planté. On lâche un demi-million au maître d'œuvre, ce n'est pas pour qu'on se plante. On avait prévu une enveloppe de continuité dans le budget.

M. GUITTON : Qui est le maître d'œuvre ?

M. DELACOUR : L'atelier « Les particules ».

M. BECQUART : Normalement sur les gros travaux comme cela, il y a des retenus de fin de chantier.

M. DELACOUR : oui tout à fait. Mais on est obligé de les payer car l'entreprise n'a pas la trésorerie pour payer ses sous-traitants.

M. DELEPAU : Est-ce qu'il serait possible d'avoir un état d'avancement des travaux aussi bien d'un point de vue matériel que financier ? Savoir où on s'engage pour le prochain conseil communautaire.

M. DELACOUR : pas de souci pour le prochain conseil communautaire.

M. ROUSSELET : on ne sait pas à qui incombe la responsabilité ?

M. DELACOUR : j'ai mon intime conviction, mais je ne suis pas juriste. Jack DUBIEF a tiré la sonnette d'alarme, le conducteur de chantier de GCbat aussi.

M. GUITTON : il ne fallait pas répondre à ce prix-là à l'appel d'offres.

M. DELACOUR : on s'est posé la question. Il y avait un autre candidat, effectivement, qui avait peut-être prévu ses tranchées. On avait 2 offres.

M. DESMIST : si on en est là, c'est que tout ce qui est assurantiel ne fonctionne pas ?

M. DELACOUR : Nous n'avons pas pris de garantie « tous risques chantier », et notre assurance ne prend pas les aléas de chantier donc nous ne sommes pas couverts. J'espère que GCbat a une assurance et un service juridique.

M. DESMIST : ayant des assurances, ce genre d'erreurs est pris en compte.

M. DELACOUR : le chantier s'arrêtera car les assurances vont toutes se regarder sans vouloir payer. Certains élus dans l'exécutif ont proposé qu'on se mettent autour de la table, pour négocier. Je ne suis pas favorable.

M. DELEPAU : il ne peut pas y avoir d'assurances car il faudrait un accident. Il va y avoir une expertise pour essayer d'identifier si l'écart était prévisible ou non. Sinon, les assurances n'interviennent pas. L'entreprise a répondu à un CCTP. Ce sont les jeux d'experts. Il faut faire une lettre recommandée pour expliquer à l'entreprise qu'on va payer, mais qu'on estime que ce n'est pas à nous de payer.

Mme DUBIEF : Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris. On leur a demandé de faire des fondations plus grosses que prévues ?

M. DELACOUR : dans le CCTP de GCbat, les tranchées étaient dimensionnées normalement. Dans le lot « Traitement d'eau », elles étaient plus grosses. La question c'est : est ce que GCbat aurait dû lire tous les CCTP ? il y a 12 lots sur la piscine. Le maître d'œuvre aurait dû aussi vérifier dans l'offre GCbat si les grosses tranchées étaient prévues.

Mme DUBIEF : il faut qu'on précise bien que c'est une espèce d'avance de trésorerie mais qu'on estime ne pas devoir la payer.

M. DELACOUR : ce point-là ne mérite pas de délibération mais je me devais de vous informer.

Mme DUPARC : je rejoins Gilles, si on pouvait avoir un point de situation financière et d'autres échanges avec l'avocat au prochain conseil. Si on peut échanger un peu plus tôt en amont, ce sera bien aussi.

M. SIMAR : je sais que c'est un chantier pharaonique. Bon courage.

Les délégués communautaires prennent acte.

Question II.2. FISCALITE – Vote des taux de fiscalité directe locale 2023

Rapporteur : Mme GILARDET Céline, Vice-Présidente aux Finances

ANNEXE 7 : ETAT 1259

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B,

Vu les lois de finances successives pour 2021, 2022 et 2023 et notamment l'impact de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),

Vu la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 au cours de la séance du Conseil communautaire du 15 mars 2023,

Vu la délibération 027-2023 du 5 avril 2023 portant sur les opérations d'équipement individualisées et opérations non individualisées en opération à inscrire au budget primitif 2023,

Vu la délibération 028-2023 du 5 avril 2023 portant sur le vote des taux de fiscalité directe locale 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 2,68 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 3,28 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 25,19 %

Considérant que le taux de CFE voté à 25,19 % est supérieur au taux maximum autorisé par les règles de lien établi pour 2023 à 24,61 % ; étant soumis à un plafonnement et à des règles de lien, de droit commun et dérogatoires, qui sont pris en compte pour déterminer le taux maximum que peut voter l'EPCI au titre de l'année considérée conformément à l'art. 1636 B decies II du CGI.

Considérant par ailleurs, que la délibération 028-2023 du 5 avril 2023 ne mentionne pas de taux de taxe d'habitation (TH) alors que les collectivités retrouvent leur pouvoir de taux sur la TH qui porte uniquement sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Conformément aux dispositions en vigueur et notamment l'article 1636 B sexies I du CGI). Ce taux doit figurer sur la délibération relative au vote des taux de fiscalité directe locale.

Sachant que les règles de lien suivantes doivent être respectées dans l'hypothèse d'une variation différenciée des taux de FB, FNB et TH :

- Le taux de TH ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières (FB FNB).
- Entre l'année de vote des taux et l'année précédente, le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB.

Il est proposé de fixer les taux de fiscalité directe locale 2023 comme suit : (CF. état 1259 en PJ)

	Taux 2022	Taux 2023	% variation
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	2.44 %	2.68 %	+ 10 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	2.98 %	3.28 %	+ 10 %
Taxe d'habitation sur résidence secondaires (THRS)	9.55%	10.51%	+10%
Cotisation foncière entreprises (CFE)	22.90 %	24.61 %	+ 7.47 %

(CF. état 1259 dûment complété en PJ)

Les délégués communautaires fixent les taux de fiscalité directe locale pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2.68 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 3.28 %
- Taxe d'habitation sur résidence secondaires : 10.51%
- Cotisation Foncière des Entreprises : 24.61 %

Mme GILARDET : Normalement, la fiscalité doit être fixée avant le 15.04. Nous avons oublié la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui représente 16 000 €. Pour la CFE, nous avons voté car on ne savait pas qu'on pouvait récupérer les plafonds avant le vote. On ne peut pas voter une augmentation de 10% donc on propose le maximum à 7,47 % soit une perte de 32 000 €. Ça n'aura pas d'impact sur le budget puisqu'il a été voté sur une base d'augmentation à 5%.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

M. DELACOUR présente Mme BERTET Mathilde, Directrice de l'Aménagement du Territoire au sein de la CCRS.

Mme DUBIEF : la suppression de la CVAE va avoir quel impact sur le budget de la CCRS ?

M. DELACOUR : l'Etat va nous compenser la perte. De mémoire, la CVAE représente 500 00 €.

Mme GILARDET : ça va être compensé par de la TVA.

Mme DUBIEF : C'est si on investit.

Mme GILARDET : Non. C'est sur la TVA globale au niveau national. Après je te rejoins, en 2022, il y a eu beaucoup de consommation, en 2023 ça va baisser.

Question II.3. FINANCES – Admissions en créances éteintes - Budget annexe SPIC Gestion des déchets 2023

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente aux Finances et Affaires générales

ANNEXE 5 : LISTE DE CREANCES ETEINTES

Monsieur le Trésorier de Nuits Saint Georges a informé la Communauté de communes Rives de Saône que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. L'admission en non-valeur décharge la responsabilité du comptable public lorsque le recouvrement est compromis mais elle n'éteint pas la dette.

Par ailleurs, des créances sont à déclarer éteintes suite à ordonnance d'effacement des dettes dans le cadre de procédures de surendettement et de rétablissement personnel ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. Contrairement aux admissions en non-valeur, ces créances sont annulées définitivement même si les redevables revenaient à meilleure fortune.

Des listes annexées à la présente délibération concernent l'admission en créances éteintes de titres de recettes pour un montant global de 1 376,45 € sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets.

En conséquence, le conseil communautaire doit statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables. Suite à cette délibération, des mandats seront émis à l'article 6542 « créances éteintes » sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2023 pour 1 376,45 €, étant précisé que le crédit inscrit au budget primitif 2023 au chapitre 65 est suffisant.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Admettre en créances éteintes la somme globale de 1 376,45 € selon les états (CF 6 états en PJ) transmis par le Comptable public de Nuits Saint Georges, aux dates successives du 26 janvier 2023, 02 février 2023, 28 février 2023, 13 avril 2023 et 28 avril 2023 sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2023 ;
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Mme GILARDET : ce sont des personnes dont les dettes ont été annulées par la Banque de France. Nous avons provisionné 26000 € au budget primitif.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.4. FINANCES – Admissions en créances éteintes- Budget principal 2023

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente aux Finances et Affaires générales

ANNEXE 6 : LISTE DE CREANCES ETEINTES

Monsieur le Trésorier de Nuits Saint Georges a informé la Communauté de communes Rives de Saône que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré

les recherches ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. L'admission en non-valeur décharge la responsabilité du comptable public lorsque le recouvrement est compromis mais elle n'éteint pas la dette.

Par ailleurs, des créances sont à déclarer éteintes suite à ordonnance d'effacement des dettes dans le cadre de procédures de surendettement et de rétablissement personnel ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. Contrairement aux admissions en non-valeur, ces créances sont annulées définitivement même si les redevables revenaient à meilleure fortune.

Une liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en créance éteintes de titres de recettes pour un montant global de 1 069,57 € sur le budget principal.

En conséquence, le Conseil communautaire doit statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables. Suite à cette délibération, des mandats seront émis à l'article 6542 "créances éteintes" sur le budget principal 2023 pour 1 069,57 €, étant précisé que le crédit inscrit au chapitre 65 au budget primitif 2023 est suffisant.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Admettre en créances éteintes la somme globale de 1 069,57 € selon les états (CF 3 états en PJ) transmis par le Comptable public de Nuits Saint Georges, arrêtés successivement aux dates du 28 février 2023, 14 avril 2023 et 28 avril 2023 sur le budget principal 2023 ;
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Mme GILARDET : Nous avons provisionné 14 000 € au budget primitif 2023.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Mme DUBIEF : on va avoir cela plusieurs fois dans l'année ? à quel rythme ?

Mme GILARDET : tout à fait. Quand la Trésorerie nous le demande.

Question II.5. DECISIONS BUDGETAIRES : Décision modificative n°1 budget OREX 2023 - régularisation écriture suite au rattachement à tort de recettes 2022

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, vice-présidente en charge des finances et des affaires générales

Vu l'instruction budgétaire et compte M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°31-2023 du 05 avril 2023 adoptant les budget annexes 2023 dont le budget OREX,

Considérant le rattachement à tort de la somme de 5 082,98 € au compte 70878 sur le budget OREX et qui correspond au remboursement du paiement de la COT pour la période 2022,

Titre 5/2

N°	Tiers	Objet	Co...	Montant HT	Montant TTC	Montant bu...	Emission
					5 082,98 €		
2	5	CROISIE OREX	rembst COT 62010700013 du 09/02/2022 - période 01/01/22 au 31/12/2022	5 082,98 €	5 082,98 €	5 082,98 €	28/02/2022
				5 082,98 €	5 082,98 €	5 082,98 €	

Rattachement 1/1

Objet	Contre-passation du produit rattachée sur 2022	N° de bordereau	1	N° de titre	1
-------	------------------------------------------------	-----------------	---	-------------	---

GESTIONNAIRE	DESTINATION	Code produit	Montant HT	TVA	Montant TVA	TVA récupéra...	TVA non récup...	Montant TTC	Montant budg...
TOURI	GENEOREX		2 400,00 €	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
TOURI	GENEOREX		3 681,00 €	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 681,00 €	3 681,00 €
TOURI	GENEOREX		5 082,98 €	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 082,98 €	5 082,98 €
			11 163,98 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 163,98 €	11 163,98 €

Sachant que les crédits pour régulariser cette erreur matérielle n'ont pas été prévus au BP 2023,

Considérant la nécessité de régulariser cette opération par l'abondement du compte 6718 en dépense et du compte 70878 pour la somme rattachée à tort, à savoir 5 082.98 €,

Les délégués communautaires sont invités à :

- Adopter la décision modificative n°1 du budget Orex telle que détaillée ci-dessus,
- Autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente décision.

Mme GILARDET : c'est une erreur. On a provisionné la COT d'OREX mais en fait il l'a déjà payée et ne veut donc pas payer deux fois, ce qui se comprend.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.6. DECISIONS BUDGETAIRES : Décision modificative n°1 Budget principal 2023 - abondement des comptes 458102 et 458 202 (opération pour compte de tiers)

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-présidente en charge des finances et des affaires générales

Vu l'instruction budgétaire et compte M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°30-2023 du 05 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Considérant que la CCRS et VNF, maîtres d'ouvrage, ont décidé de réaliser conjointement à Saint Usage, des travaux de reprise de l'aqueduc existant, passant sous le canal de Bourgogne, afin de pouvoir l'utiliser également comme exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales à Saint Usage.

Considérant la délibération n°104-2020 du 14 octobre 2020 fixant les tarifs de vente des lots tenant compte des coûts de bassin de rétention et de maîtrise d'œuvre correspondante,

Considérant la délibération n°112-2022 du 16 novembre 2022 autorisant le président à passer commande des travaux de l'exutoire et à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec VNF.

Considérant l'absence de report sur les budgets principaux 2021,2022 puis 2023, de la maîtrise d'œuvre initialement inscrite et engagée en 2020 au budget ZAE Saint-Usage pour un montant de 11 760 € TTC,

Considérant que cette opération est fléchée « pour compte de tiers » au compte 458 et que la section d'investissement doit être équilibrée en dépenses et en recettes.

A ce jour, il convient d'abonder le budget de la façon suivante :

Dépenses investissements c/458102	+12 000 €
Recettes investissements c/458 202	+12 000 €

Les délégués communautaires sont invités à :

- Adopter la décision modificative n°1 du budget principal telle que détaillée ci-dessus,
- Autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente décision

Mme GILARDET : je ne comprenais pas cette augmentation de 12 000 € et Mme DUPARC m'a assuré que nous n'avions pas dépassé le budget Et en effet, nous n'avons pas dépassé le budget. Il s'agit

d'un report que nous avons oublié de réinscrire qui correspond à la maîtrise d'œuvre. Ce sont des crédits non prévus, mais qui restent dans l'enveloppe financière. On vous présentera éventuellement des modifications à la fin d'année, mais pour l'instant nous avons assez sur les chapitres donc nous ne faisons pas les transactions.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.7. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint Usage

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR ; Président

ANNEXE 1 : AVIS TECHNIQUE CCRS SUR PLU SAINT-USAGE TRANSMIS AU BUREAU D'ETUDES EN CHARGE DU PROJET LE 23 FEVRIER 2023

Vu la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Usage prescrite par le conseil municipal le 22 février 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article R153-4, indiquant que la Communauté de Communes, en tant que personne consultée, doit donner un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan,

Vu l'arrêt du PLU de Saint-Usage par le conseil municipal le 02 mars 2023,

Vu la transmission au Président du PLU arrêté le 06 mars 2023 pour avis,

Vu le délai de 3 mois pour faire part de remarques éventuelles,

Vu les grands objectifs de la procédure de révision du PLU de Saint-Usage :

- Intégrer les nouvelles lois liées à la consommation foncière en réduisant les zones d'extension,
- Permettre la requalification de la friche UNALIT/SPTP en rendant le zonage compatible avec un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque (Total Energie Renouvelables) et de création d'habitat sur la zone l'autorisant,
- Travailler sur l'occupation des parcelles dites « dents creuses »,

Vu les remarques techniques transmises par la Communauté de Communes au bureau d'études en charge de la réalisation du PLU, le 23 février 2023, annexées à la présente délibération,

Considérant les modifications apportées dans le nouveau projet de PLU arrêté qui portent sur :

- Les ajouts et mises à jour de données dans le rapport de présentation (équipements liés à l'enfance et la jeunesse, équipement lié aux capacités de stationnement, aménagement paysager de la gare d'eau, etc.),
- La clarification sur le projet de la friche UNALIT/SPTP permettant l'évolution du site vers des activités économiques, ou d'autres types d'usages, quel que soit le maître d'ouvrage,
- L'ajout du plan de recollement de l'extension de la ZAE de l'Echelotte,
- L'ajout des considérations en matière de transition énergétique et de prise en compte du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes,

Considérant la non prise en compte des remarques techniques dans le nouveau projet de PLU arrêté qui portent sur :

- L'ajout d'une mention dans le règlement du nouveau PLU, concernant les zones Ux et Uxr, précisant que la ZAE de l'Echelotte est comprise en zone Ux mais que sur son extension, il existe un Permis d'Aménager modificatif – version du 17 juin 2021 – dont le propre règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires plus restrictives que celles du PLU,
- Les modifications d'incohérences partielles relevées entre le règlement du nouveau projet de PLU et le PA modificatif de l'extension de la ZAE de l'Echelotte au niveau des usages autorisés, des enseignes lumineuses, des marges de recul, des volumétries, des hauteurs, des façades, des toitures, des clôtures, du stationnement et du traitement des eaux pluviales (zones Ur et Uxr),
- Les assouplissements sur le règlement en matière de volumétries, d'enseignes lumineuses, de façades, de toitures pour les zones Ur et Uxr,

- L'installation d'un système de traitement des hydrocarbures pour les eaux pluviales pour chaque terrain en zone Uxr,
- L'ajout des considérations en matière de déplacements, sur le développement d'aménagements qui favoriseraient les mobilités durables.

En l'état, le nouveau règlement de PLU (zone Ux et Uxr) présente des incohérences avec le Permis d'Aménager modificatif (version du 17 juin 2021) de l'extension de la ZAE de l'Echelotte.

Les règles décrites, telles que formulées dans le projet de PLU pourraient s'avérer limitantes voire bloquantes pour l'accueil et l'installation de porteurs de projet (interdiction d'enseignes lumineuses, choix restreint de couleurs de façades, couvertures en bac acier non admises, etc.) sur la zone.

Ainsi, considérant ces enjeux, il est proposé d'émettre un avis favorable assorti d'une réserve stipulant que :

- « La ZAE de l'Echelotte est comprise en zone Ux mais que sur son extension, il existe un Permis d'Aménager (PA) modificatif, version du 17 juin 2021, dont le propre règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires plus restrictives que celles du PLU ».
- Aussi, « le règlement de la zone Ux, sur l'extension de la ZAE, sur les volets « Destinations et sous destinations autorisées / Interdictions et limitations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités / Volumétrie et implantations des constructions / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions / Stationnement / Desserte par les réseaux » devra être adapté (cf. avis technique CCRS du 23/02/2023) pour répondre au Permis d'Aménager qui a été validé par l'ensemble des partenaires ».

Les délégués communautaires sont invités à :

- Autoriser le Président à émettre un avis favorable avec réserve quant au projet de PLU de la commune de Saint-Usage ;
- Autoriser le Président à transmettre la présente délibération au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la délibération.

10

M. DELACOUR : dans l'annexe, vous aviez l'avis technique tel qu'on l'a transmis au bureau d'étude de la commune de Saint-Usage. Nous avons émis des réserves dont certaines n'ont pas été prises en compte. Donc, nous avons pris attache avec la commune et le bureau d'études pour les prévenir. Comme nous devons émettre un avis, et vu avec les services de l'Etat, nous proposons un avis favorable avec réserve. Le Plu nous faisait craindre de rebuter des investisseurs sur la ZA avec de très fortes contraintes.

Mme HOSTALIER : votre règlement sera inséré après la commission d'enquête, il sera au-dessus de notre PLU comme le PPRi.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.8. RESSOURCES HUMAINES – Transformation du poste de coordinatrice Enfance Jeunesse

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des Ressources humaines

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion des Ressources humaines de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines du 10 mai 2023 ;

Les missions du poste de coordonnatrice Enfance Jeunesse évoluent dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, signée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Moins dédié à l'encadrement « terrain » et à la gestion quotidienne des centres de loisirs, ce poste comprend désormais du pilotage de projet dans le cadre de la politique enfance, jeunesse, famille, de l'établissement et de la mise en œuvre de partenariats, de la coordination d'équipe, de la gestion budgétaire.

A ce titre, il relève maintenant de la catégorie A. La coordinatrice enfance jeunesse a récemment obtenu le concours d'attaché. Il serait dès lors envisageable de la nommer sur ce poste.

Il s'avère nécessaire de modifier le poste de la façon suivante :

Fonction	Ancien grade	Cat	Nouveau grade	Cat	Date de nomination	Mode d'accès
Coordonnatrice enfance jeunesse famille	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	Attaché	A	01/06/2023	Concours

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans ce grade sont inscrits au budget principal, chapitre 012 (charges de personnel) et articles prévus à cet effet.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Supprimer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent à temps complet de coordonnatrice enfance jeunesse relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent à temps complet de coordonnatrice enfance jeunesse famille relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché, catégorie A ;

Mme DECHAUD : il y a deux ans, nous avons signé la CTG avec la CAF. La coordinatrice voit ses missions changées, avec moins de gestion de terrain et plus de gestion de projet. Elle a passé un concours d'attaché qu'elle a eu du premier coup.

Mme SIRUGUE : Inutile de vous dire que j'y suis très favorable.

M. BECQUART : vous pouvez la féliciter.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.9. RESSOURCES HUMAINES – Changement de statut du poste de Directeur Environnement

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des Ressources humaines

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines du 10 mai 2023 ;

Le poste de Directeur environnement est actuellement vacant. Au sein de la Direction environnement est intégré le SPIC Déchets, régie autonome, non doté de la personnalité morale. De jurisprudence constante, un EPCI, gérant un SPIC dépourvu de personnalité juridique, ne peut recruter que des personnels sous contrat de droit privé pour assurer les missions du service. Seuls les emplois de directeur et de comptable public du service sont occupés par des agents publics.

A ce jour, dans le tableau des effectifs, ce poste relève du statut de droit privé, les fonctions de directeur du SPIC étant confiées au directeur finances.

Or le poste de Directeur environnement comprend la direction du SPIC Déchets. A ce titre, il relève donc du statut public, avec la possibilité de recruter un fonctionnaire, à défaut un agent contractuel de droit public.

Cet emploi serait ouvert aux fonctionnaires, ou par dérogation à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°, titulaires du grade d'attaché ou d'ingénieur, relevant respectivement des cadres d'emplois d'attaché territorial et d'ingénieur territorial, de niveau catégorie A.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Supprimer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent de cadre à temps complet de directeur environnement de statut privé ;
- Créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent à temps complet de directeur environnement relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux, au grade d'attaché ou d'ingénieur, catégorie A ;

Mme DECHAUD : on touche les mystères de la fonction publique. Bien que le SPIC soit en droit privé, le directeur doit être fonctionnaire ou contractuel de droit public. Il relève de la catégorie A.

M. BECQUART : j'ai voté pour. Mais j'attire l'attention sur le fait qu'on va avoir quelqu'un qui sera à vie. On n'a pas intérêt à se tromper.

Mme DECHAUD : la personne d'avant était en CDI donc à vie aussi.

M. BECQUART : je suis vigilant sur les emplois car nous sommes sur un siège éjectable. Il faut savoir ce qu'on laisse aux suivants.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.10. RESSOURCES HUMAINES – Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des Ressources humaines

ANNEXE 2 : CHARTE DEONTOLOGIQUE DES ELUS

ANNEXE 3 : CONVENTION AVEC LE CDG21

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or, joint en annexe ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, joint en annexe, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion, en lien avec l'Association des Maires de la Côte d'Or et des Présidents d'Intercommunalité, propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire ;

Considérant que cette mission est incluse dans la cotisation additionnelle au Centre de Gestion de la Côte d'Or ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines du 10 mai 2023 ;

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ce référent peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les Ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Les délégués communautaires sont invités à :

- A confier cette mission au CDG21 (il est précisé que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion) ;
- Fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- Fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- Adopter la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- Autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Mme DECHAUD : le référent déontologue est là pour rassurer les élus s'ils ont des questions. Les missions du CDG21 proposent cela, sans surcoût. C'est dans la cotisation.

Mme DUBIEF : cette personne est nommée par qui ?

Mme DECHAUD : elle est choisie par le CDG. Nous ne pouvons que l'appeler.

M. CHAPUIS : est-ce qu'on peut avoir un document ?

Mme DECHAUD : tu peux te baser sur la délibération de la CCRS.

M. FERNANDEZ : C'est dans la cotisation additionnelle.

Mme DECHAUD : nous n'avons pas compris cela de la part de la Présidente du centre de gestion.

Mme ROSENBLATT : Je pense que c'est intéressant, c'est un médiateur si on reproche à un maire de ne pas être intègre. C'est quelqu'un qui a des compétences juridiques de médiateur. Il pourra débrouiller des situations

Mme GILARDET : Patricia GOURMAND nous disait qu'il y avait des remises en cause de plus en plus fréquentes et c'est pour cela qu'il proposait cela.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.11. ASSAINISSEMENT – Choix du mode de gestion pour l'assainissement collectif

Rapporteur : Mme BEAUNEE Jocelyne, Vice-Présidente Cycle de l'eau

ANNEXE 4 : RAPPORT DU MODE DE GESTION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Assainissement »,

Considérant la délibération n°31-2023 du 5 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 pour l'assainissement collectif,

Considérant les articles L1411-1 à L1411-18 du CGCT relatifs à la procédure de passation d'un contrat de Délégation de Service Public,

Considérant que les DSP contractualisées avec SUEZ et SAUR pour la gestion du service public d'assainissement collectif arrivent à échéance le 31 décembre 2024,

Il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur le mode d'exploitation du service avec un démarrage au 1^{er} janvier 2025.

La Communauté de communes a fait réaliser un rapport de principe du mode de gestion présenté en pièce jointe. Ce rapport comprend notamment une présentation des différents modes de gestion et présente les caractéristiques des prestations que doit assurer un éventuel concessionnaire.

Considérant que la reprise en régie de l'exploitation du service implique la mise en œuvre d'une organisation de service en termes de recrutement de personnel, d'une logistique administrative, comptable, commerciale et technique, de frais de premier établissement, de l'apport d'un fonds de roulement mais également de doter le service en équipements et matériels,

Considérant que la Communauté de communes souhaite maîtriser le financement des installations du service et de ses éventuelles extensions, dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que, dans un contrat de concession de type affermage, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls, la Communauté de communes fixant contractuellement le prix du service au regard du niveau de qualité exigé de celui-ci, et assurant un suivi de la gestion du service et de la collecte d'informations nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement du service,

Vu le Rapport sur le choix du mode de gestion,

Vu l'avis favorable du 25 avril 2023 de la Commission Cycle de l'eau sur un mode de gestion en concession de type affermage,

Après examen du rapport, le Président propose l'exploitation du service dans le cadre d'un contrat de concession de type affermage.

La passation de ce contrat est soumise à la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Approuver le principe de la délégation de service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat de concession de type affermage,
- Autoriser le Président à signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de ce mode de gestion,
- Autoriser le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du CGCT,
- Autoriser le Président à signer tous les actes et documents à venir concernant cette opération.

14

Mme BEAUNEE : Dans le processus de renouvellement de nos DSP, elles arrivent à échéance le 31.12.2024. Il y a un rapport fait par Horizon Perspective, cette fois uniquement sur l'AC. Il présente le mode de gestion pris par une Communauté de communes. Vous trouvez les possibilités de mise en régie, mais cela implique beaucoup d'investissement. Il y a une autre partie, où il propose un affermage, ce qu'on a actuellement et c'est le concessionnaire qui prend à sa charge les risques et périls afférents à l'exploitation. La commission Cycle de l'Eau a eu un exposé par le bureau d'études et s'est prononcée le 25/4/2023 pour un affermage. Ce soir le Conseil doit prendre une décision par rapport à ce type de concession.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 1 (BARBE)

Pour : 49

Question II.12. ASSAINISSEMENT – Travaux de renouvellement de réseau Rue de la Cité Verte à Seurre

Rapporteur : Mme BEAUNEE Jocelyne, Vice-Présidente Cycle de l'eau

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Assainissement »,

Considérant la délibération n°31-2023 du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif annexe de l'Assainissement collectif,

Considérant la réalisation de travaux de voirie Rue de la Cité Verte à Seurre,

Considérant le règlement intérieur d'assainissement de la Communauté de communes requérant un passage caméra dans le réseau d'eaux usées en amont et a posteriori de tous travaux conséquents de voirie,

Considérant les résultats de ce passage caméra et notamment le constat de la détérioration très importante de 127 mètres de canalisation,

Considérant le devis de l'entreprise NOIROT TP, intervenant pour le compte de la commune pour les travaux de voirie, d'un montant de 25 300€ H.T. pour le renouvellement de cette canalisation,

Considérant que cette opération n'était pas prévue au budget primitif 2023 voté lors de la séance du 5 avril 2023,

Considérant l'urgence de la situation, les travaux de voirie ayant commencé,

Considérant que les crédits seront pris sur une enveloppe « travaux d'urgence »,

Les délégués communautaires sont invités à :

- Valider le devis d'un montant de 25 300 € HT auprès de l'entreprise NOIROT TP,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Mme BEAUNEE : Dans notre règlement, pour les travaux importants de voiries, il est précisé qu'il faut un passage caméra. Sur la rue de la Cité verte, il y a eu des besoins en travaux. L'entreprise Noirotp nous a fait un devis, car c'est de notre compétence. C'est difficile de ne pas faire ce renouvellement de canalisation. Comme il y avait urgence, nous avons effectué les travaux. Ce sera pris sur l'enveloppe travaux d'urgence.

Mme DUBIEF : comment peut-on se protéger par rapport à ces travaux d'urgence ? On se retrouve obligé d'y aller.

Mme BEAUNEE : on est en train d'essayer pour blinder les travaux dans les communes. On fait les passages caméra pour se retourner contre les entreprises en cas de problèmes. Mais nos canalisations sont en mauvais état donc ça se retourne un peu contre nous.

Mme DUBIEF : il faudrait qu'il y ait concertation entre la commune et la CCRS pour anticiper financièrement les travaux.

M. ROUSSELET : la canalisation était en grés. Elle a été faite en 1965. Noirotp a fait les travaux, mais ça a coûté 2 fois moins cher que si la CCRS était intervenue plus tard. En plus, elle aurait abîmé les enrobés.

Mme BEAUNEE : il faut qu'on trouve une formule pour qu'on anticipe les travaux.

M. SIMAR : est ce qu'il n'y a pas un problème sur les passages de camion ?

Mme BEAUNEE : les canalisations sont très anciennes et abîmées.

Mme DUPARC : sur l'ensemble de notre canton, les canalisations sont abîmées. Il faut que ce soit équitable quand on va faire des travaux.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.13. ASSAINISSEMENT – Travaux d'extension de réseau Rue des Crotères à Pouilly-sur-Saône

Rapporteur : Mme BEAUNEE Jocelyne, Vice-Présidente Cycle de l'eau

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Assainissement »,

Considérant la délibération n°31-2023 du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif annexe de l'Assainissement collectif,

Considérant la volonté de la commune de Pouilly-sur-Saône de détacher trois terrains à bâtir Rue des Crotères,

Considérant que ces parcelles se situent dans le zonage d'assainissement collectif,

Considérant que le réseau d'assainissement nécessite une extension de 80 mètres afin de pouvoir desservir ces parcelles,

Considérant l'obligation réglementaire faite à la Collectivité de procéder à cette extension,

Considérant que cette opération n'était pas prévue au budget primitif 2023 voté lors de la séance du 5 avril 2023,

Considérant que l'estimatif financier de l'opération est de 27 500€ H.T.,

Considérant que les crédits seront pris sur l'enveloppe dédiée à l'amélioration du stockage des boues sur la station d'épuration de Pouilly sur Saône,

Les délégués communautaires sont invités à :

- Autoriser le Président à consulter les entreprises et à signer tous les actes et documents à venir concernant cette opération.

M. DELACOUR : je propose qu'on ajourne ce point, le dossier n'étant pas complet côté Pouilly sur Saône. Il n'y a pas d'urgence.

Ce point est ajourné.

Question II.14. SOCIAL / COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°1 à la convention de DSP pour la gestion du service de portage des repas à domicile.

Rapporteur : Corinne SIRUGUE, Vice-Présidente aux politiques éducatives de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3124-5, R3124-4 à R3124-6,

Vu la délibération n°135-2022 en date du 14 décembre 2022 portant sur l'attribution de la Délégation de Service Public pour la gestion du service de portage des repas à domicile à l'ADMR/Bourgogne Repas pour une durée de 5 ans à compter du 01.01.2023,

Vu le contrat de concession,

Le contrat de concession contient plusieurs mentions ou dispositions qui nécessitent d'être rectifiées :

- Mention d'un stock tampon (le prestataire propose une autre solution),
- Pâtisserie anniversaire,
- Ajustement de la fréquence de diffusion des menus,
- Référence erronée à une « petite crèche »,
- Complément relatif aux clauses résolutives.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de DSP relatif aux rectifications énoncées ci-avant, et tout document nécessaire à son exécution.

Résultat du vote à main levée

Votants : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

Question II.15. SUBVENTIONS : Subvention 2023 à la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président

Considérant les statuts de la Communauté de communes Rives de Saône et notamment sa compétence « Action sociale : adhésion à la Mission Locale Rurale de Beaune »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

La Communauté de communes Rives de Saône, consciente de l'importance des problématiques sociales et professionnelles rencontrées par une partie de sa population, soutient depuis plusieurs années les projets des associations œuvrant sur le territoire pour réduire les inégalités sociales.

La Communauté de communes est particulièrement attachée à soutenir la mise en situation de travail des publics les plus éloignés de l'emploi. Sur le territoire communautaire, la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune œuvre en ce sens par la prise en charges des jeunes du Val de Saône de 16 à 25 ans non scolarisés.

Afin de contribuer à une meilleure réponse aux besoins des jeunes de 16-25 ans en insertion sociale et professionnelle, la Communauté de communes Rives de Saône soutient l'action de la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune.

Pour 2023, la participation de Rives de Saône est fixée à 1,20 € par habitant soit une subvention de 24 977 € à verser à la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune.

Considérant qu'une collectivité qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Pour 2023, il est donc proposé une convention annuelle ayant pour objet de soutenir financièrement l'action de la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, telle que jointe à la présente délibération.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Entériner le montant de la subvention 2023 revenant à la Mission Locale de Beaune à 24 977 € (1,20 € x 20 814 habitants)
- Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annuelle 2023 d'aide financière liant la Communauté de communes Rives de Saône et la Mission Locale Rurale de l'arrondissement de Beaune,

17

M. DELACOUR : C'est pour aider à la mission de service public, et aider la mission locale. Les habitants sont sur la base de l'INSEE.

Mme SIRUGUE : vous signalez que demain il y a le premier COPIL du projet jeunesse, dans le cadre de la CTG avec la CAF et plein d'autres partenaires. Nous allons travailler une politique jeunesse sur notre territoire.

Mmes DUPARC et DECHAUD ne prennent pas part au vote.

Résultat du vote à main levée

Votants : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 48

Mme DECHAUD : un immense merci pour les gamins, car on va continuer de bien travailler et ces 1,20 € ne sont pas anodins.

III. QUESTIONS ET INFORMATIONS EMANANT DES DELEGUES

Information : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Annuaire en ligne des commerçants et artisans de Rives de Saône

La CCRS soutient les commerçants et artisans du territoire en participant à la connaissance et à la promotion de leurs activités et savoir-faire. La réalisation d'un annuaire en ligne permettra aux habitants et usagers de découvrir ou retrouver les enseignes.

Un questionnaire va être prochainement diffusé sur le territoire. Il sera transmis aux mairies afin qu'elles puissent relayer l'information.

Le livrable est prévu pour le dernier trimestre 2023.

Mme BERTET (Directrice Aménagement du Territoire) : la CCRS va travailler à la réalisation d'un annuaire numérique des artisans et commerçants du territoire à l'échelle des 38 communes. On travaille en partenariat avec le service communication de la CCRS. Deux ambitions à ce projet : mettre en avant les artisans et apporter un service aux habitants. C'est sur la base du volontariat. Il a vocation à être numérique pour faciliter sa mise à jour. Nous allons vous solliciter dans les prochains jours au travers d'une enquête sur internet que les artisans et commerçants pourront remplir. N'hésitez pas à diffuser dans vos communes.

M. DELEPAU : Merci pour cette initiative. Je crois qu'il y a une expérience sur la commune de Seurre sur la vente en ligne. Je ne sais pas ce que c'est devenu, et si ça a été efficace.

M. DELACOUR : à ce que j'en sais, je crois que ça n'a pas fonctionné du tout. Les commerçants ne se sont pas emparés de l'outil.

Mme CHAPELOTTE : c'est le cas.

M. DELACOUR : J'ai une information à vous communiquer. Suite à notre motion contre la fermeture du Canal de Bourgogne, nous avons reçu un courrier de réponse de la part de VNF. Je vous en fais lecture.

Mme DUPARC : Cécile AVEZARD s'est exprimée au Salon Fluvial pour un maintien de la navigation. Il faut inciter les habitants à utiliser les canaux. J'en profite pour dire qu'on a fait une belle édition du Salon Fluvial.

M. DELEPAU : Puisqu'on parle du Canal : courant juin, la voie cyclable Dijon-Saint Jean de Losne sera terminée, par le Conseil départemental.

M. JACOB : Je me trouvais chez Fournier et ils m'ont parlé d'un courrier. Apparemment il y a un gros succès du nouvel aménagement de la Gare d'Eau et le parking serait utilisé par les parents.

M. DELACOUR : oui, nous l'avons bien reçu.

Fin de séance à 21h25